

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Poitiers, le 26 mars 2018

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Service : Eau et Biodiversité

Unité : Forêt Chasse

Note de présentation

**Objet : projet d'arrêté préfectoral 2018 fixant le plan de chasse
dans le département de la Vienne**

P.J. : projet d'arrêté préfectoral

Le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques, par la fixation des nombres maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse.

Le plan de chasse, qui peut être annuel ou triennal, mais révisable annuellement, est obligatoire pour les cerfs, chevreuils, daims, mouflons, chamois et isards.

Pour le chevreuil et le cerf, l'objectif est d'assurer le développement durable des populations qui n'ont pas ou peu de prédateurs naturels sur l'ensemble du département et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le daim et le cerf sika, espèces non indigènes mais présentes localement dans certaines structures closes, l'objectif est de gérer ces populations de milieu fermé et d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs, afin d'éviter, notamment par leur comportement semi-domestique, qu'ils ne soient à l'origine d'accidents.

En application des articles L.425-6, R.425-1-1, et R.425-2 du Code de l'Environnement, le préfet fixe, pour chacune de ces espèces de grand gibier, **le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse** du département, après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers réunis au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

L'arrêté précise également, pour information, le nombre maximum d'animaux à prélever en milieux fermés, pour les espèces cerf, chevreuil, et daim, pour lesquels des demandes sont déposées chaque année, mais également pour les espèces mouflon et cerf sika.

Dans le département de la Vienne, **en milieu ouvert**, le plan de chasse est annuel pour l'espèce CERF, et est devenu triennal pour l'espèce CHEVREUIL en 2015, révisable annuellement. Cette année correspond donc à une nouvelle période triennale pour cette espèce.

Conformément au code de l'environnement, le plan de chasse est ventilé par massif de gestion cynégétique, soit 11 massifs.

S'agissant du cerf, les demandes reçues portent sur **2211** animaux, soit 170 animaux de plus par rapport à 2017. Le minimum proposé à réaliser obligatoirement sur l'ensemble du département pour la campagne 2018/19 est de **1565** animaux. Le maximum a été proposé à **2000** animaux.

Pour la saison de chasse 2017/2018, **1808** animaux avaient été attribués, soit 235 animaux de plus que la campagne précédente. La réalisation connue à ce jour pour 2017/18 s'élève à **1430** animaux, pour un taux de réalisation de 79 %. Elle était de **1267** animaux en 2016/17 à la même époque, avec un taux de 80 %.

Pour le chevreuil, pour la période triennale 2018-2021, les demandes reçues portent sur **23 211** animaux. Les fourchettes proposées sont de **19410** animaux (minimum) à **22120** animaux (maximum).

Pour mémoire, les fourchettes définies en 2015 pour la précédente période triennale étaient de **16 650** animaux (minimum) à **22 050** animaux (maximum). L'attribution triennale se montait à **19 679** animaux. Sur cette précédente période, **18330** animaux ont été prélevés, soit un taux de réalisation de près de 93 %.

L'ensemble des arrêtés individuels fixant les plans de chasse doit donc se situer à l'intérieur de ces fourchettes prévues par l'arrêté plan de chasse, dont le projet est joint, et qui doit intervenir avant le 1^{er} mai précédant la campagne de chasse à compter de laquelle il prend effet.

Le projet d'arrêté préfectoral joint, qui sera soumis à l'avis de la CDCFS du 24 avril 2018, est soumis à la consultation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 28 mars au 17 avril 2018**, conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article [L.120-1](#) du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté est soumis à la consultation du public, qui peut faire part de ses observations **du 28 mars au 17 avril 2018 inclus** :

- par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires - 20, rue de la Providence – BP 80 – 523 86020
POITIERS Cedex

- par voie électronique à l'adresse suivante:

ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr